



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N° 35**

**du 19 juillet 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **DAME**

Arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature au Sous-Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 19 juillet 2016 4

##### **DRLP :**

Arrêté n°2016-195 du 13 juillet 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire à Munster, (16, rue Alfred Hartmann) par la SCI « Munster Belle Epoque » 6

Arrêté n°2016-195 du 13 juillet 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Louis, (1, rue François Wittersbach – ZAC « Actipo Lys ») par la société « Les Lys Pompes Funèbres » (sàrl) 8

Arrêté n°2016-194 du 12 juillet 2016 portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole : Mme Carole GAERING 10

Arrêté n°2016-194 du 12 juillet 2016 portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole : M. Christophe MAYER. 12

### **DCLPP :**

Arrêté du 13 juillet 2016 portant modification de compétence de la Communauté de communes de Thann-Cernay 14

## **Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n°2016-0520 du 30 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'Équipe Soignante Mobile HIRSINGUE 25

Décision tarifaire n°2016-0518 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH ARSEA Wintzenheim 28

Décision tarifaire n°2016-0533 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH SAVA Handicap Service Alister MULHOUSE 30

Décision tarifaire n°2016-0532 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de Jour Evasion MULHOUSE 32

Décision tarifaire n°2016-0534 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du SAMSAH Croix Marine MULHOUSE 34

Décision tarifaire n°2016-0523 du 30 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIADPH Relais Handidom MULHOUSE 36

Décision tarifaire n°2016-0535 du 30 juin 2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD Jules Verne MULHOUSE 39

Décision tarifaire n°2016-0528 du 30 juin 2016 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD Les Catherinettes COLMAR 42

Décision tarifaire n°2016-0537 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME AFAPEI BARTENHEIM 45

Décision tarifaire n° 2016-0521 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME St André CERNAY	48
Décision tarifaire n° 2016-0522 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME St André section Polyhand CERNAY	51
Décision tarifaire n° 2016-0541 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP La Forge Wintzenheim	54
Décision tarifaire n° 2016-0527 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME Les Catherinettes COLMAR	57
Décision tarifaire n° 2016-0519 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME Jules Verne ARSEA MULHOUSE	60
Décision tarifaire n° 2016-0530 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IMPro Les Artisans de COLMAR	63
Décision tarifaire n° 2016-0538 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS AFAPEI de BARTENHEIM	66
Décision tarifaire n° 2016-0536 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de BARTENHEIM	69
Décision tarifaire n° 2016-0531 du 30 juin 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Institut St André CERNAY	71
Décision tarifaire n° 2016-0524 du 30 juin 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du COFP Albert Camus MULHOUSE	73
Arrêté ARS n° 2016/1764 du 11 juillet 2016 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH	76
Arrêté ARS n° 2015/1765 du 11 juillet 2016 portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie, dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH	79



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination  
Administrative

## ARRETE

du 18 JUIL. 2016 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,  
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin

le 19 juillet 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

**CONSIDÉRANT** l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture le 19 juillet 2016

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin le 19 juillet 2016.



**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le  
Le Préfet,

18 JUIL. 2016

Pascal LELARGE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE n°2016-195      du    13/07/2013**  
**autorisant la création d'une chambre funéraire à Munster, (16, rue Alfred Hartmann) par la**  
**SCI «*Munster Belle Epoque* »**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- VU la demande présentée le 28 avril 2016 par la SCI dénommée « *Munster Belle Epoque* », dont le siège social est situé au 1, rue Koechlin à Munster (68140) et représentée par ses gérants MM. Christophe et Denis JACQUAT, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire dans le bâtiment à réhabiliter situé 16, rue Alfred Hartmann à Munster, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Munster, lors de sa séance du 28 juin 2016, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- VU l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 2 mai 2016, qui a été publié dans le journal « *Les DNA* » le 17 mai 2016 et dans l'hebdomadaire « *Le Journal des Ménagères* » le 29 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 7 juillet 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée la création, par la SCI dénommée « *Munster Belle Epoque* », représentée par ses gérants MM. Christophe et Denis JACQUAT et dont le siège social est situé au 1, rue Koechlin à Munster (68140), d'une chambre funéraire dans le bâtiment sis au 16, rue Alfred Hartmann à Munster.

**Article 2** - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités.

Sa mise en exploitation par l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Jacquat* » (sàrl unipersonnelle RCS TI Colmar n°818 687 816), dont le siège social est situé au 16, rue A. Hartmann à Munster, est subordonnée à l'obtention préalable par cette dernière de l'habilitation, prévue à l'article L.2223-23 du CGCT. La délivrance de l'habilitation funéraire *ad hoc* est notamment subordonnée au strict respect des conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du Règlement Intérieur de ladite chambre.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application éventuelle d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Munster sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE n°2016-195      du    13/07/2016**  
**autorisant la création d'une chambre funéraire à Saint-Louis, (1, rue François Wittersbach –**  
**ZAC « Actipo Lys ») par la société « Les Lys Pompes Funèbres » (sàrl)**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2016 par Mme Josiane ALBRECHT, gérante de la société dénommée « *Les Lys Pompes Funèbres* » (habilitaion n°13-68-164), dont le siège social est situé au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à la même adresse, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Louis, lors de sa séance du 23 juin 2016, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- VU l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 29 avril 2016, qui a été publié dans le journal « *L'Alsace* » le 6 mai 2016 et dans l'hebdomadaire « *Le Journal des Ménagères* » le 15 mai 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 7 juillet 2016 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Est autorisée la création, par la société dénommée « *Les Lys Pompes Funèbres* » (sàrl), représentée par sa gérante Mme Josiane ALBRECHT et dont le siège social est situé au 1, rue François Wittersbach à 68300 Saint-Louis (ZAC « *Actipo Lys* »), d'une chambre funéraire sise à la même adresse.

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités.

Sa mise en exploitation par l'entreprise précitée est subordonnée à l'obtention préalable par cette dernière de l'habilitation, prévue à l'article L.2223-23 du CGCT, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du Règlement Intérieur de ladite chambre.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application éventuelle d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**  
**Secrétariat général**  
**Direction de la Réglementation**  
**et des Libertés publiques**  
**Bureau de la Réglementation**  
**et des Elections**  
**MLH**

**ARRETE**

N° 2016 - 194 du 12 JUIL. 2016

**portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural, notamment l'article L.724-7,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de Mutualité sociale agricole,
- VU la demande d'agrément du 9 décembre 2015 présentée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace au bénéfice de Mme Carole Corinne GAERING, agent de contrôle de la caisse,
- VU l'attestation de suivi de formation – parcours de professionnalisation cycle 1 des nouveaux contrôleurs de la Mutualité sociale agricole du 17 juin 2016,
- VU le procès-verbal d'assermentation établi par le Juge du tribunal d'instance de Colmar certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 5 juillet 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** -. Madame Carole Corinne GAERING, née le 29 septembre 1984 à Thann (68) demeurant 44, route de Thann 68700 ASPACH LE HAUT est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, 9, rue de Guebwiller 68000 COLMAR.

**Article 2-** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

**Article 3-** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de Mme Carole Corinne GAERING dans une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle d'Alsace.

**Article 4-** Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 du même code sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5-** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Alsace et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

12 JUL. 2016

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**  
**Secrétariat général**  
**Direction de la Réglementation**  
**et des Libertés publiques**  
**Bureau de la Réglementation**  
**et des Elections**  
**MLH**

**ARRETE**

N° 2016 - 194 du 12 JUIL. 2016

**portant agrément d'un agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural, notamment l'article L.724-7,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de Mutualité sociale agricole,
- VU la demande d'agrément du 9 décembre 2015 présentée par la Mutualité sociale agricole d'Alsace au bénéfice de M. Christophe MAYER, agent de contrôle de la caisse,
- VU l'attestation de suivi de formation – parcours de professionnalisation cycle 1 des nouveaux contrôleurs de la Mutualité sociale agricole du 17 juin 2016,
- VU le procès-verbal d'assermentation établi par le Juge du tribunal d'instance de Colmar certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 5 juillet 2016 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> -.** Monsieur Christophe MAYER, né le 5 janvier 1974 à Colmar (68) demeurant 19, rue des Vergers 68000 COLMAR est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, 9, rue de Guebwiller 68000 COLMAR.

**Article 2-** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

**Article 3-** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de M. Christophe MAYER dans une caisse de mutualité sociale agricole autre que celle d'Alsace.

**Article 4-** Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 du même code sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5-** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin (service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Alsace et à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif.



Pour le Préfet 12 JUL. 2016  
Et par délégation  
Le Secrétaire général

*Christophe Marx*  
Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

## ARRETE

du 13 JUIL 2016

**portant modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la Communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay**

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015064-0005 du 05 mars 2015 portant modification de l'article 5 (Compétences et attributions de la Communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (06 février 2016) et des conseils municipaux de ASPACH-LE-BAS (12/04/2016), ASPACH-MICHELBACH (05/04/2016), BITSCHWILLER-LES-THANN (30/03/2016), BOURBACH-LE-BAS (29/03/2016), BOURBACH-LE-HAUT (17/03/2016), CERNAY (15/04/2016), LEIMBACH (11/04/2016), RAMMERSMATT (29/03/2016), RODEREN (14/04/2016), SCHWEIGHOUSE-THANN (07/04/2016), STEINBACH (14/03/2016), THANN (30/03/2016), UFFHOLTZ (30/03/2016), VIEUX-THANN (16/03/2016), WATTWILLER (12/04/2016) et WILLER-SUR-THUR (01/04/2016) approuvant l'inscription dans les statuts communautaires de la compétence ;
- « Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
- participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
  - mise en œuvre de fourreaux en attente » ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 16 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - [www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** - L'article 5 (compétences et attributions de la communauté de communes) des statuts de la communauté de communes de Thann-Cernay est modifié comme suit :

Il est ajouté, au titre des compétences facultatives, la compétence :

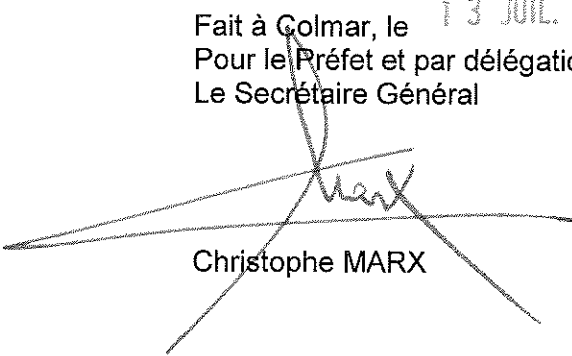
« Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :

- participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
- mise en œuvre de fourreaux en attente ».

**Article 2** - Les statuts modifiés de la communauté de communes de Thann-Cernay, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la Communauté de communes de Thann-Cernay et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 13 JUIL. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



3, rue de Soultz  
B.P. 10228 - 68704 CERNAY CEDEX

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral

du 13 JUIL. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

REÇU LE

16 JUIN 2016

SOUS-PREFECTURE DE  
THANN-GUEBWILLER

# STATUTS

de la

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN - CERNAY

## **PREAMBULE**

La Communauté de Communes de Thann – Cernay est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thann et de celle de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, selon les dispositions de l'article 60 III de la Loi n° 2012-281 du 16 décembre 2010.

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination**

Entre les communes d'ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBACH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR, il est constitué une communauté de communes, dénommée « COMMUNAUTE DE COMMUNES THANN - CERNAY ».

### **Article 2 : Sièg e et durée**

Le sièg e de la Communauté de Communes de Thann - Cernay est fixé à CERNAY au n° 3 de la rue de Soultz, 68700 Cernay.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir indifféremment dans les différentes communes adhérentes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

### **Article 3 : Objet**

La Communauté de Communes de Thann – Cernay a pour objet, en référence à l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'associer ses communes-membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **Article 4 : Administration et représentativité**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Thann – Cernay sont fixés selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE RETENU
ASPACH-le-BAS	2
ASPACH-MICHELBACH	3
BITSCHWILLER-lès-THANN	2
BOURBACH-le-BAS	1
BOURBACH-le-HAUT	1
CERNAY	15
LEIMBACH	1
RAMMERSMATT	1
RODEREN	1
SCHWEIGHOUSE-THANN	1
STEINBACH	2
THANN	10
UFFHOLTZ	2
VIEUX-THANN	4
WATTWILLER	2
WILLER-sur-THUR	2
<b>Nombre total de sièges</b>	<b>50</b>

## Article 5 : Compétences et attributions de la Communauté de Communes

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités communautaires : ZI à Vieux-Thann, ZA Aspach-le-Haut, ZAIC des Pins à Cernay, Zone d'activités du Faubourg de Colmar à Cernay, ZAID à Uffholtz.
- Exercice du droit de préemption urbain par délégation des communes sur les zones d'activités communautaires existantes ou en voie de création.
- Création, aménagement, gestion de pépinières, d'hôtels d'entreprises ou d'usines relais dans les zones d'activités.
- Actions en faveur du développement économique, de l'emploi, de la formation, de l'insertion :
  - Mise en œuvre d'études et d'actions communautaires en matière de stratégie et d'animation économique, en propre ou dans le cadre de celles initiées par le Pays Thur-Doller,
  - Versement d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation, le développement d'entreprises : avances remboursables, mesures de réduction ou d'exonération de fiscalité professionnelle dans le cadre des dispositifs existants,
  - Politique locale de l'emploi en liaison avec les partenaires concernés,
  - Création, aménagement et gestion de locaux consacrés à la formation et à l'insertion,
  - Mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du commerce et de l'artisanat.
- Tourisme dont :
  - Equipements touristiques : Porte Sud de la Route des vins, Vallon du Silberthal,
  - Soutien, jusqu'à leur fusion, aux offices de tourisme existants en charge de l'accueil, de l'information, de la promotion, de l'animation, de la commercialisation de services et de produits,
  - La réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques sur les sites liés au patrimoine de mémoire, au patrimoine minier à Steinbach et autres communes, au patrimoine historique, au patrimoine naturel et au patrimoine lié à l'eau ainsi que sur les sentiers d'interprétation,
  - L'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique des sites et des produits liés au patrimoine de mémoire, au patrimoine minier, à l'histoire collective du territoire, au patrimoine naturel, au patrimoine historique et au patrimoine lié à l'eau, aux sentiers d'interprétation existants, ainsi que la conception et la commercialisation de produits susceptibles d'accroître la fréquentation touristique du territoire,
  - Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Sentheim à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller.

## **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

- Elaboration, approbation, révision, suivi du SCOT.
- Elaboration, approbation, suivi de la Charte intercommunale de développement et d'aménagement et mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la charte.
- Participation pour avis à l'élaboration, la révision et la modification des POS et PLU communaux pour la prise en compte des objectifs communautaires.
- Mise en place et animation d'un dispositif de concertation entre les communes sur les questions d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.
- Etudes et aménagement de la RN 66.
- Développement et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Etudes et promotion de plans de transports collectifs.
- Gestion d'un service de transport à la demande.
- Transport des élèves du Collège de Cernay vers la Piscine de Cernay et transport des écoles primaires vers les équipements culturels et sportifs communautaires.
- Participation au financement de l'aménagement de gares et arrêts tram-train, dont le futur arrêt en ZI Est - Europe de Cernay.
- Aménagement de l'arrêt tram-train dans la ZAE de Vieux-Thann.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Elaboration, approbation, suivi du Plan de Gestion des Espaces Ruraux et Périurbains (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires inscrites au plan.
- Actions communautaires de sensibilisation à l'environnement inscrites dans un programme de développement.
- Collecte et traitement des ordures ménagères par adhésion au Syndicat Mixte Thann-Cernay.
- Prise en charge de la participation au Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux, pour le compte de l'ensemble des communes membres.
- Construction et exploitation des chaufferies au bois appartenant à la Communauté, y compris la commercialisation de l'énergie produite.
- Gestion des eaux pluviales :
  - Création et gestion des ouvrages de régulation des eaux issues des bassins versants, définis ou à définir, à leur jonction avec le tissu urbain ou à urbaniser,
  - Prestations de services d'entretien des dispositifs d'évacuation et traitement des eaux pluviales.

### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Création, aménagement, gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Elaboration, approbation, suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH) et mise en œuvre des actions communautaires inscrites au programme.
- Etude et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou toute nouvelle politique équivalente.
- Conseils en ravalement de façades.
- Création d'un fonds d'aide communautaire pour l'acquisition de terrains destinés à des réserves foncières ou immobilières pour le logement.



## **CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- Création, aménagement, entretien de la voirie des ZAE communautaires.
- Entretien du rond-point et de la voie d'accès au collège René Cassin de Cernay.
- Création, entretien, aménagement d'itinéraires cyclables hors agglomération.

## **EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

- Construction, entretien et fonctionnement des médiathèques de Cernay et Thann et de l'antenne de Roderen.
- Aménagement, entretien, gestion de l'Abri Mémoire d'Uffholtz.
- Construction, entretien et fonctionnement des piscines communautaires de Cernay et Thann.
- Construction, aménagement, fonctionnement d'équipements sportifs annexes aux établissements sportifs du second degré (collège René Cassin à Cernay, collège Charles Walch à Thann).

## **ACTION SOCIALE**

- Gestion d'un Relais d'Assistants Maternels (RAM).
- Construction, entretien et gestion des structures d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.
- Etude de définition de la politique petite enfance, périscolaire et des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).
- Action sociale communautaire :
  - Elaboration et suivi du Contrat Temps Libre,
  - Appui aux comités ou conseils de jeunes initiés par les communes,
  - Soutien au centre de soins, à l'accueil de jour Alzheimer et à la structure d'accueil des personnes âgées « les Cigognes » à Cernay,
  - Dispositif de coordination gérontologique du Pays Thur-Doller.
- Organisation et financement des Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP).

## **ASSAINISSEMENT**

- Assainissement collectif :
  - construction, aménagement, exploitation des ouvrages de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées,
  - représentation des communes membres (représentation substitution prévue par l'article L 5214-21 du CGCT) au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres au titre de l'assainissement.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## COMPETENCES FACULTATIVES

- Eau potable :
  - Construction et exploitation des réseaux d'eau potable,
  - Représentation des communes-membres (représentation substitution prévue par l'article L 5214-21 du CGCT) au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres au titre de l'eau potable.
- Gestion du personnel forestier.
- Entretien, modernisation, extension du réseau d'éclairage public.
- Versement de subventions à des actions éducatives et pédagogiques des collègues.
- Versement de subventions à des manifestations culturelles ou sportives d'envergure exceptionnelle de dimension communautaire.
- Action culturelle communautaire :
  - Conservation et mise en valeur du patrimoine de mémoire, du patrimoine minier, du patrimoine historique, du patrimoine lié à l'eau et du patrimoine naturel,
  - Résidences d'artistes, expositions, conférences en lien avec les patrimoines et la mémoire collective,
  - Soutien à la Fête de l'Eau de Wattwiller et aux Fenêtres de l'Avent d'Uffholtz,
  - Elargissement des publics et soutien à la création par l'Espace Grün de Cernay,
  - Sensibilisation et formation du jeune public au cinéma et au spectacle vivant par le Relais Culturel de Thann,
  - Réflexion sur la restauration du champ de bataille du Vieil Armand,
  - Action pour restauration du champ de bataille du Vieil Armand,
  - Soutien à l'action des associations Trolls et Potasse (animation des sites miniers de Steinbach),
  - Appui à la Société d'Histoire de Cernay pour la gestion et l'animation du Musée de la Porte de Thann,
  - Valorisation culturelle du thème de l'eau.
- Téléphonie mobile : création et entretien des infrastructures passives destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile (dans le cadre de l'article L 1425-1 du CGCT).
- Financement de bornes multimédia.
- Création et gestion d'une filière bois énergie.
- Missions de conseil et d'ingénierie de projets dans le domaine de l'environnement.
- Prestations de services aux communes dans les conditions d'exécution et de rémunération fixées par convention conformément aux dispositions du CGCT.
- Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :
  - Participation financière pour la mise en œuvre d'un réseau de très haut débit
  - Mise en œuvre de fourreaux en attente.

## **DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES**

### **Article 6 : Règles de comptabilité**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté.

Les services de l'eau et de l'assainissement sont soumis à la comptabilité des services à caractère industriel et commercial.

### **Article 7 : Régime financier**

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 06 Février 1992 et aux articles 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

### **Article 8 : Les recettes de la Communauté**

En application du premier alinéa du III de l'article 1638-0 du Code Général des Impôts, la communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique codifiée à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes sont notamment définies à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 1379-0 du Code Général des Impôts et comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :
  - la taxe d'habitation
  - la taxe foncière sur les propriétés bâties
  - la taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
  - la cotisation foncière des entreprises
  - la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
  - la taxe sur les surfaces commerciales
  - tout autre produit de substitution prévu par la loi
  
- la redevance d'élimination des ordures ménagères,
- la taxe de séjour communautaire,
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle perçoit des communes membres, des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dotations ou fonds de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ou de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les créances à long, moyen et court terme,
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation,
- la récupération de la TVA,
- le produit des aliénations de biens communautaires,
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

### **Article 9 : Les dépenses de la Communauté**

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté de communes ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

### **Article 10 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Cernay.

\* \* \* \* \*

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0520      PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE - 680019429

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU      le Code de la Sécurité Sociale;
- VU      la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU      l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU      l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU      la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU      le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU      la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU      l'arrêté en date du 31/10/2011 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sise 41, R DU GENERAL DE GAULLE, 68560, HIRSINGUE et gérée par l'entité dénommée APEI HIRSINGUE (680001542);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 372 051 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 020
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 715
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 509
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 244
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 051
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	52 193
	TOTAL Recettes	424 244

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 004 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 35 354 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI HIRSINGUE» (680001542) et à la structure dénommée EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE (680019429).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE n° 2016-0518      PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU      la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU      l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU      la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU      le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU      la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016 ;
- VU      l'arrêté en date du 31/10/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) sis 1, FG DES VOSGES, 68920, WINTZENHEIM et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale d'ALSACE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 336 825.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 068.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 47.78 €.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fraction forfaitaire s'établit à 32 652 € et le forfait journalier à 55.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER MULHOUSE - 680016409

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER (680016409) sis 17, R DU DOCTEUR LEON MANGENEY, 68100, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER (680016409) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 566 432 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 203 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALISTER » (680015708) et à la structure dénommée SAMSAH SAVA HANDICAP SERVICES ALISTER (680016409).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N°2016-532 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
FAM DE JOUR EVASION MULHOUSE - 680020120

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/12/2013 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE JOUR EVASION (680020120) sis 115, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68100, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ALISTER (680015708) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 168 205 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 017 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 89.95 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ALISTER » (680015708) et à la structure dénommée FAM DE JOUR EVASION (680020120).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0534      PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SAMSAH CROIX MARINE MULHOUSE - 680018108

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU      le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU      la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU      l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU      l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU      la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU      le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU      la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016 ;
- VU      l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sis 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX MARINE HAUT-RHIN (680002078) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 475 620.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 635.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 41.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CROIX MARINE HAUT-RHIN » (680002078) et à la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE MULHOUSE (680018108).

FAIT A STRASBOURG, LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE- 680016417

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RELAIS HANDIDOM (680016417) sis 36, CHE DU PETIT PONT, 68200, MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE (680016417) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 018 322 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE (680016417) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 229
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	957 452
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 576
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 047 257
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 018 322
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	25 435
	TOTAL Recettes	1 047 257

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 860 €
- Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 980 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC READAPT ET FORMATION PROF » (680000353) et à la structure dénommée SSIAD RELAIS HANDIDOM MULHOUSE (680016417).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

**Par délégation,**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0535 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
POUR L'ANNEE 2016 DU  
SESSAD JULES VERNE MULHOUSE- 680016458

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/09/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) sise 24, R JULES VERNE, 68057, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD JULES VERNE ARSEA (680016458) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 388 718.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD JULES VERNE MULHOUSE (680016458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 009.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 096.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 613.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 718.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 718.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	388 718.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 393.17 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 158.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD JULES VERNE MULHOUSE (680016458).

FAIT A STRASBOURG, LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,  


**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0528      PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LES CATHERINETTES COLMAR- 680012853

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 568 381.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 059.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 533.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 789.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 381.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 381.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 365.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 170.53 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA» (670794163) et à la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853).

FAIT A STRASBOURG , LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

**Par délégation,**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe



DECISION TARIFAIRE N° 2016-0537

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/09/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale d'ALSACE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 471.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 047 214.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 714.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 817 399.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 621 442.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 942.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 700.00
	Reprise d'excédents	110 315.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi internat	123.47
	A compter du 01/01/2017
Semi internat	137.19

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0521 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME SAINT ANDRE - CERNAY - 680000288

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 13/04/1948 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	823 263
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 537 796
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 748
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 813 807
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 602 781
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 267
	Reprise d'excédents	94 010
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288) est fixée comme suit, à compter du **01/07/2016** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	313,64
Semi internat	233,35
	<b>A compter du 01/01/2017</b>
Internat	270,01
Semi-internat	202,51

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée IME SAINT ANDRE - CERNAY (680000288).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0522 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 517
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 765 876
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 963
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	35 298
	TOTAL Dépenses	2 170 654
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 144 353
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	278
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 170 654



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	411,58
	<b>A compter du 01/01/2017</b>
Internat	337,45

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée ETAB. POLYHAND. SAINT ANDRE CERNAY (680018447).

FAIT A STRASBOURG

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELLEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0541      PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP LA FORGE WINTZENHEIM - 680001369

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU        le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU        le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU        la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU        l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU        l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU        la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU        le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU        la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU        l'arrêté en date du 28/05/1964 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA FORGE (680001369) sise 2, R PRINCIPALE, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG (670792415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "LA FORGE" (680001369) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale d'ALSACE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LA FORGE WINTZENHEIM (680001369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 576 821.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	638 757.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 474 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 380 959.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 450.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 867.00
	Reprise d'excédents	29 938.00
		TOTAL Recettes

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA FORGE WINTZENHEIM(680001369) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	247.35
Semi internat	182.43
	A compter du 01/01/2017
Internat	252.30
Semi internat	189.22

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION CHARITE DIOCESE STRASBOURG » (670792415) et à la structure dénommée ITEP LA FORGE WINTZENHEIM (680001369).

FAIT A STRASBOURG

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0527    PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES CATHERINETTES COLMAR - 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU        le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU        le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU        la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU        l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU        l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU        la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU        le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU        la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU        l'arrêté en date du 15/09/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 919.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 486 476.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 041.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 070 436.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 062 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 470.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	157.16
	<b>au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Internat	0.00
Semi internat	157.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée IME LES CATHERINETTES COLMAR (680001435).

FAIT A STRASBOURG , LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,  


**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME JULES VERNE ARSEA MULHOUSE - 680000460

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 15/05/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sise 24, Rue JULES VERNE, 68068, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 390.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 421 099.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 209.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 899 698.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 875 985.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	142.15
	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Internat	0.00
Semi internat	142.15

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée IME JULES VERNE ARSEA (680000460).

FAIT A STRASBOURG

, LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N°2016-0530 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR - 680001443

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 16/09/1966 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) sise 4, Rue DES ARTISANS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 232.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 070.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 521 512.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 480 913.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	137,78
	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>
Internat	0.00
Semi internat	150.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à la structure dénommée IMPRO LES ARTISANS DE COLMAR (680001443).

FAIT A STRASBOURG , LE **30 JUIN 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELÉN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0538 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/08/1990 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale d'ALSACE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 353.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 289 323.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 437.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 233 113.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 894 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 522.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 382.00
	Reprise d'excédents	87 775.00
		TOTAL Recettes



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	193.18
Semi internat	143.38
	A partir du 01/01/2017
Internat	203.45
Semi internat	152.59

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794).

FAIT A STRASBOURG

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

  
Par délégation.

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe



DECISION TARIFAIRE N° 2016-0536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM DE BARTENHEIM - 680020138

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE BARTENHEIM (680020138) sis 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et géré par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 148 932.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 411.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 53.69 €.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fraction forfaitaire s'établit à 13 428,00 € et le forfait journalier à 58,09 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138).

FAIT A STRASBOURG , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N°2016-0531 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT-RHIN en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/2014 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) sis 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 241 698 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 141.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.11 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146).

FAIT A STRASBOURG

, LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

**DECISION TARIFAIRE n° 2016-0524** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR  
L'ANNEE 2016

**CENTRE D'ORIENTATION ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ALBERT CAMUS de MULHOUSE**

N° Finess : 68 001 079 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU** l'arrêté en date du 01/10/1946 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE REEDUC A CAMUS MULHOUSE (680010790) sise 57, rue Albert Camus, 68093 MULHOUSE et géré par l'entité dénommée ASSOC READAPT ET FORMATION PROF (680000353) ;



**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Centre REEDUCATION A CAMUS MULHOUSE (680010790) pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 13/06/2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 699 717 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	9 998 914 €
	- dont CNR	- €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 537 141 €
	- dont CNR	- €
	Intégration de déficit	- €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>14 235 772 €</b>
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	13 799 366 €
	- dont CNR	- €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	313 000 €
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	106 091 €	
Reprise d'excédent	17 315 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>14 235 772 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016</b>	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Internat	<b>166,48 €</b>	165,73 €
Semi-internat	<b>142,40 €</b>	141,83 €
Externat	<b>90,00 €</b>	88,92 €
Hébergement	<b>48,85 €</b>	47,37 €

**Article 3 :**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015,54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**Article 5 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSO READAPT ET FORMATION PROF » (680000353) et à la structure dénommée CTRE REEDUC A CAMUS MULHOUSE (680010790).

Fait à, STRASBOURG  
Par délégation, le Délégué territorial

LE 30 JUIN 2016

Par délégation,



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

**ARRETE ARS n°2016/1764 du 11 juillet 2016**

Portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5126-1-1, L.5127-1, L.5132-1, L.5132-6 et R.5125-33-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation par décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du le 5 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-189/III du 24 mars 2006 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 place de la Réunion 68130 ALTKIRCH vers un local sis 7 rue de Givet dans la même commune (licence n° 68#000344) ;
- VU** le dossier présenté le 18 mai 2016 par monsieur Hubert MEUNIER, pharmacien titulaire de l'officine dite Pharmacie Meunier, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir exécuter, pour le compte de sa patientèle, certaines préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- VU** la conclusion de l'enquête effectuée, le 12 avril 2016 dans les locaux concernés au sein de l'officine, par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction technique de la demande présentée, missionné en application des dispositions des articles L.5127-1, L.5127-3 et R.5125-33-1 du code la santé ;



**Considérant** que la pratique professionnelle des personnes diplômées concernées, les locaux adaptés et dédiés à cette activité, les matériels et les équipements acquis et mis en œuvre, tout comme l'organisation qui est envisagée, devraient permettre la réalisation de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** Monsieur Hubert MEUNIER, dûment habilité à réaliser, pour le compte de sa propre clientèle dans les locaux de l'officine sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH dont il est l'actuel titulaire en exercice, des préparations magistrales et officinales sous toutes formes galéniques non stériles et qui ne sont pas soumises à autorisations spécifiques, est autorisé à exécuter des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé à base d'une ou de plusieurs substances mentionnées aux § 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, tout comme des préparations non stériles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations précitées pouvant présenter un risque pour la santé et réalisées sous la forme galénique de :

gélules  
crèmes, pommades et gels ;  
formes buvables (émulsions, suspensions, sirops)  
bains de bouche  
suppositoires  
ovules ;  
gouttes auriculaires  
poudres  
tisanes de plantes

Elle est limitée à 1250 préparations de ce type par an, dont le nombre journalier peut varier dès lors qu'il reste compatible avec les exigences des bonnes pratiques applicables, sous réserve que le nombre total de préparations magistrales et officinales réalisées sur place ne dépasse pas 5000 par an, quelle que soit leur nature.

Elle vaut également dans le respect des conditions décrites dans le dossier joint à la présente demande d'autorisation, toute modification de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

**Article 3 :** Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

**Article 4 :** Un bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-1 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé, sous forme dématérialisée.

**Article 5 :** Toute personne qui a juridiquement intérêt à agir peut former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de  
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

**ARRETE ARS n°2016/1765 du 11 juillet 2016**

**Portant autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1342-2, L.5121-1, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5127-1, L.5132-1, L.5132-6 et R.5125-33-2 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- VU** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1 du code de la santé publique ;
- VU** le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** les principes définis en matière de bonnes pratiques de préparation par décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du le 5 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-189/III du 24 mars 2006 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 place de la Réunion 68130 ALTKIRCH vers un local sis 7 rue de Givet dans la même commune (licence n° 68#000344) ;
- VU** le dossier présenté le 18 mai 2016 par monsieur Hubert MEUNIER, pharmacien titulaire de l'officine dite Pharmacie Meunier, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales allopathiques pour le compte d'autres officines de pharmacie et de pouvoir l'exercer y compris s'agissant de préparations magistrales non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, d'une part, à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux § 12 à 14 de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, d'autre part, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans ;

**VU** la conclusion de l'enquête effectuée, le 12 avril 2016 dans les locaux concernés au sein de l'officine, par le pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction technique de la demande présentée, missionné en application des dispositions des articles L.5127-1, L.5127-3 et R.5125-33-1 du code de la santé ;

**Considérant** que la pratique professionnelle des personnes diplômées concernées, les locaux adaptés et dédiés à cette activité, les matériels et les équipements acquis et mis en œuvre, tout comme l'organisation qui est envisagée, devraient permettre la réalisation de préparations pouvant présenter un risque pour la santé dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles de bonnes pratiques professionnelles applicables ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1 :** Monsieur Hubert MEUNIER est autorisé à exercer au sein de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH, dont il est l'actuel titulaire en exercice, une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales et officinales allopathiques non stériles y compris s'agissant de préparations pouvant présenter un risque pour la santé, d'une part, à base d'une ou de plusieurs substances mentionnées aux § 12° à 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique, d'autre part, contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du même code destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines implantées sur le territoire national.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations précitées et qui sont réalisées sous la forme galénique de :

gélules  
crèmes, pommades et gels ;  
formes buvables (émulsions, suspensions, sirops)  
bains de bouche  
suppositoires  
ovules ;  
gouttes auriculaires  
poudres  
tisanes de plantes

Elle est limitée à 1250 préparations de ce type par an, dont le nombre journalier peut varier dès lors qu'il reste compatible avec les exigences des bonnes pratiques applicables, sous réserve que le nombre total de préparations magistrales et officinales réalisées sur place ne dépasse pas 5000 par an, quelle que soit leur nature.

Elle vaut également dans le respect des conditions décrites dans le dossier joint à la présente demande d'autorisation, toute modification de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

**Article 3 :** Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

**Article 4 :** Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, le nombre de préparations sous-traitées, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées, les substances actives qu'elles contiennent et, le cas échéant, les catégories de préparations pour lesquelles l'autorisation est délivrée, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-2 du code de la santé publique. Il devra pouvoir être transmis sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé, sous forme dématérialisée.

**Article 5 :** Toute personne qui a juridiquement intérêt à agir peut former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de  
Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER